



VOUS
AVEZ
DES DROITS

Je suis mineur.e en situation de prostitution

En France, l'achat d'acte sexuel est défini comme suit :

« **Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.** » (art. 611-1 du code pénal).

Depuis la loi du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale, **la prostitution des mineur.es est interdite** sur tout le territoire de la République. Cela signifie, que **personne n'a le droit d'acheter le corps d'un.e enfant** pour obtenir un rapport sexuel. **La loi du 21 avril 2021, visant à protéger les mineur.es des crimes et délits sexuels et de l'inceste** a renforcé les dispositifs de protection des mineur.es et durci les peines concernant les auteurs.

Depuis cette date, **le recours à la prostitution d'un.e mineur.e de moins de 15 ans**, si la différence d'âge entre l'auteur et la victime est supérieur à 5 ans, est **un crime de viol**. De plus, cette loi instaure un seuil de **non-consentement à 15 ans pour les délits et crimes sexuels et à 18 ans pour la prostitution et l'inceste**.

L'achat d'actes sexuels impliquant des mineur.e.s est sévèrement puni et constitue un délit. Les sanctions à l'encontre des clients d'actes sexuels peuvent inclure des amendes, des peines de prison, des stages de sensibilisation, voire une inscription au casier judiciaire.

LES PEINES ENCOURUES PAR LES CLIENTS

Le client d'une personne mineure en prostitution encourt :

- **5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende** (art. 225-12-1) pour sollicitation ou recours à la prostitution d'un.e mineur.e,
- **7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende** lorsque l'auteur des faits a contacté le.la mineur.e par Internet, ou a pris contact avec plusieurs mineur.e.s, etc. (art. 225-12-2),
- **10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** lorsque le.la mineur.e est âgée de moins de 15 ans pour sollicitation ou recours à la prostitution d'un.e mineur.e, de 15 ans. (art. 225-12-2),
- **20 ans d'emprisonnement pour viol sur mineur.e de moins de 15 ans** lorsque le viol est retenu (art. 222-23-3).

LES PEINES ENCOURUES PAR LES PROXÉNÈTES

- Le proxénétisme à l'égard d'un.e mineur.e est soumis à une peine de prison de **10 ans d'emprisonnement et 1,5 million € d'amende** (art. 225-7).
- Si cette infraction implique des mineur.e.s de moins de 15 ans, la peine est portée à **20 ans d'emprisonnement et 3 millions € d'amende** (art. 225-7-1),
- Si le proxénétisme est commis en bande organisée à l'égard d'un.e mineur.e ou en recourant à des tortures ou des actes de barbarie, il est puni de **20 ans d'emprisonnement et 3 millions d'euros d'amende** (art. 225-8).

Suite →



COMMENT PORTEZ PLAINE ?

En tant que mineur.e, j'ai la possibilité de porter plainte contre des proxénètes ou des clients :

- En me rendant **dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie,**
- **En prenant contact directement avec le.la Procureur.e de la République par courrier** : le courrier est à adresser au Procureur le plus proche de chez moi. Ce courrier doit contenir tous les faits que je dénonce, de manière précise et détaillée. Je peux indiquer tout élément important : adresse, numéro de téléphone, captures d'écran, photos...



Bon à savoir : Je peux contacter le Tribunal pour avoir des informations sur la suite de ma plainte (par téléphone, par courrier ou sur place avec une pièce d'identité). D'ailleurs, pendant l'enquête le Parquet peut me contacter pour détailler des faits dénoncés.

- Ou déposer une « **plainte avec constitution de partie civile** » devant le doyen des juges d'instruction.

Si je le souhaite, je peux faire cette démarche seul.e, sans qu'un parent ou un responsable soit présent pour porter plainte. Il appartient alors au Procureur d'entamer des poursuites judiciaires une fois informé de votre plainte.

Il sera cependant nécessaire d'**être accompagné.e par un.e responsable légal** (tuteurs légaux ou administrateur *ad hoc* désigné par le.la Procureur.e) **pour me constituer partie civile** (voir ci-dessous).

Je peux porter plainte pour des faits commis à mon encontre, en déposant une plainte contre une personne physique, une personne morale ou contre X, si l'auteur.e des faits est inconnu.e.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS MON DÉPÔT DE PLAINE ?

- Après le dépôt de plainte, la police ou la gendarmerie mène son enquête et la plainte est transmise au Procureur de la République.
- **Ma plainte pourra donner lieu :**
 - > À une **enquête de police** (pour identifier les auteur.es, rechercher des preuves, auditionner les personnes concernées),
 - > Puis à une **investigation** plus poussée ordonnée par le.la Procureur.e si les preuves sont suffisantes,
 - > Puis à une **instruction** (pour aller plus loin dans l'enquête),
 - > Une fois l'enquête terminée, les personnes que j'ai dénoncées seront jugées devant un Tribunal.

Si les faits sont trop anciens ou que ma déclaration n'a pas permis d'identifier les auteur.es, **la plainte peut être classée sans suite**. En cas de faits nouveaux, je peux demander à faire un **complément de plainte** ou encore déposer à nouveau une « **plainte avec constitution de partie civile** » devant le doyen des juges d'instruction.

Si la plainte donne lieu à une enquête, j'ai le droit de me **constituer partie civile pour obtenir réparation des préjudices** que j'ai subis. Cette démarche est à effectuer avec l'aide d'une association et/ou d'un.e avocat.e.

ME CONSTITUER PARTIE CIVILE ME PERMET...

- D'être **informé.e du déroulement de la procédure** (confrontation, dates d'audience, détention des accusé.e.s...),
- D'être **assisté.e par un.e avocat.e à titre gratuit** par l'aide juridictionnelle ([Demande d'aide juridictionnelle en ligne \[Démarche en ligne\]](#) | Service-Public.fr),
- D'avoir **accès au dossier pénal de l'affaire** via mon avocat.e (ce dossier contient toutes les informations issues de l'enquête, dont ma plainte),
- De demander des **investigations complémentaires** et exercer des **recours** si certaines décisions vont à l'encontre de mes intérêts,
- De demander des **dommages et intérêts**.